



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-SABINE

RÈGLEMENT # 2007.02.288

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement vidangées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47, 1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'ainsi le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller **Normand Bonneau** lors d'une session ordinaire tenue le 5 février 2007, où une dispense de lecture fut accordée;

PROPOSÉ PAR : Normand Bonneau

APPUYÉ PAR : Roch Vaillancourt

D'adopter le Règlement numéro 2007.02.288, lequel statue et ordonne;

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

La municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques des résidences isolées sur son territoire.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

EAUX MÉNAGÈRES : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

ENTREPRENEUR : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité;

FOSSE SEPTIQUE : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;

INSPECTEUR : l'inspecteur municipal et toute personne chargée de l'application du présent règlement par résolution du conseil;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Sainte-Sabine,

OCCUPANT : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée;

PERMIS : document émis par l'inspecteur;

PROPRIÉTAIRE : toute personne propriétaire d'une résidence isolée;

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

SECTION 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Modifié par 2016-10-380

Toute fosse septique pour eaux usées et ménagères doit être vidangée à tous les deux (2) ans.

Font exception à cette règle les résidences isolées pourvues d'une installation septique de type Hydro-Kinétic.

ARTICLE 5 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application du présent règlement, une compensation est imposée et payable par le propriétaire, soit :

Une compensation pour la vidange de toute fosse septique. Cette compensation est imposée au taux établi par règlement du conseil.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 6 APPLICATION

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 INSPECTION

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 SUPERVISION

L'inspecteur supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 PÉRIODE

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 10 AVIS

Un avis écrit est envoyé à chaque propriété au moins 2 semaines avant le début des opérations de vidanges.

ARTICLE 11 REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées;
- ii) recommandations de l'inspecteur.

SECTION 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 13 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'occupant doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

L'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée.

ARTICLE 14 NETTOYAGE

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance n'excédant pas 45 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

ARTICLE 15 VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrétée au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles 7, 13 ou 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

En cas de récidive, le montant de l'amende est de 600 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté et signé à Ste-Sabine, ce 5 mars 2007.

Laurent Phoenix
Maire

Johanne Duval
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis public _____